

Un colloque organisé par le Conseil d'État et la Cour de cassation

DOSSIER DU PARTICIPANT

Colloque du vendredi 2 juin 2023

De la régulation à la compliance : quel rôle pour le juge ?

**Regards croisés du Conseil d'État
et de la Cour de cassation**



Sommaire

PROGRAMME	3
PRÉSENTATION DU COLLOQUE.....	4
SÉANCE D'OUVERTURE.....	5
SÉANCE DE CLOTURE.....	6
10H15-12H00 – TABLE RONDE 1 : UNE COMPLIANCE OU DES COMPLIANCES ?	7
Éléments de problématique	7
Intervenants.....	7
14H00- 15H30 – TABLE RONDE 2 : QUEL ROLE POUR LE JUGE AUJOURD'HUI DANS LA COMPLIANCE ?	9
Éléments de problématique	9
Intervenants.....	9
15H45-17H15 – TABLE RONDE 3 : QUELLES NOUVELLES FRONTIERES POUR LA COMPLIANCE ?	12
Éléments de problématique	12
Intervenants.....	12
DOCUMENTATION JURIDIQUE	15
I. Normes applicables	15
1.1 <i>Union européenne</i>	15
1.2 <i>France</i>	16
1.3 <i>Droit comparé / Etats Unis</i>	17
II. Droit souple.....	17
III. Éléments de jurisprudence.....	18
1.1 <i>Union européenne</i>	18
1.2 <i>Jurisprudence du Conseil d'Etat</i>	18
A. <i>Compliance et droit souple</i>	18
B. <i>Domaines spécifiques révélant la mise en œuvre d'une logique de compliance</i>	21
▪ <i>Changement climatique</i>	21
▪ <i>Réglementation financière</i>	21
▪ <i>Agriculture</i>	22
▪ <i>Police des jeux et des casinos - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</i>	22
▪ <i>Normalisation</i>	22
▪ <i>Évaluation de la conformité des produits (dispositifs médicaux) et police sanitaire</i>	22
▪ <i>Protection des données personnelles</i>	23
▪ <i>Contrats et marchés publics</i>	23
1.3 <i>Jurisprudence de la Cour de Cassation</i>	23
IV. Bibliographie	24

PROGRAMME

9h30 – Propos introductifs

Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État

Christophe Soulard, Premier président de la Cour de cassation

François Molins, procureur général près la Cour de cassation

10h15-12h00 – Table ronde n° 1 – Une compliance ou des compliances ?

Présidence

Me François Molinié..... président de l'ordre des avocats aux Conseils

Intervenants

Marie-Anne Barbat-Layani, .. présidente de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Daniel Calleja Crespo,..... directeur général du service juridique de la Commission européenne

Jean-Yves Ollier, conseiller d'Etat

Rapporteur

Christine Guéguen,..... première avocate générale de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

14h00-15h30 – Table ronde n° 2 – Quel rôle pour le juge aujourd'hui dans la compliance ?

Présidence

Vincent Vigneau président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

Intervenants

François Ancel, ancien président de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris, conseiller à la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation

Astrid Mignon Colombet,..... avocate associée du cabinet August Debouzy

Lucien Rapp, professeur à l'université de Toulouse-Capitole

Rapporteur

Alain Seban, conseiller d'Etat

15h45-17h15 – Table ronde n° 3 – Quelles nouvelles frontières pour la compliance ?

Présidence

Christophe Chantepy président de la section du contentieux du Conseil d'Etat

Intervenants

Jean-François Bohnert procureur de la République financier

Roch-Olivier Maistre..... président de l'ARCOM

Paul Nihoul juge au Tribunal de l'Union européenne, professeur à l'UCLouvain

Joëlle Toledano professeure émérite des universités, associée à la Chaire Gouvernance et Régulation de l'université Paris Dauphine-PSL, membre du Conseil national du numérique (CNNum) et de l'Académie des technologies

17h15-17h30 – Séance de clôture

Marie-Anne Frison-Roche, professeure d'université, directrice du *Journal of Regulation & Compliance*

PRÉSENTATION DU COLLOQUE

Regards croisés du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation

Il s'agit de la septième initiative commune des deux cours suprêmes concernant l'organisation de colloques communs :

- 2011 « Santé et justice : quelles responsabilités ? » (au Conseil d'Etat)
- 2013 « La sanction : regards croisés du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation » (à la Cour de cassation)
- 2015 « L'ordre juridique national en prise avec le droit européen et international : questions de souveraineté ? » (au Conseil d'Etat)
- 2017 « L'ordre public » (à la Cour de cassation)
- 2019 « Vers un nouveau droit du travail ? » (au Conseil d'Etat)
- 2021 « L'environnement : les citoyens, le droit, les juges » (à la Cour de cassation)

Le colloque : *De la régulation à la compliance : quel rôle pour le juge ?*

La logique de la compliance consiste à externaliser vers les acteurs du terrain eux-mêmes – à commencer par les entreprises – la définition de règles et la mise en œuvre de mesures de contrôle visant à assurer le respect effectif de principes ou à prévenir certains risques déterminés par les autorités publiques. Il s'agit donc de pousser les acteurs concernés à agir efficacement et préventivement, d'une façon systémique, pour atteindre un certain objectif ou un certain comportement. Si les mécanismes de compliance sont apparus dans les secteurs techniques régulés (comme la finance, la banque, les transports ou les télécommunications), ils se développent aujourd'hui dans de nouveaux domaines, comme le droit pénal (émergence des conventions judiciaires d'intérêt public) ou le droit de la communication (nouvelles obligations incombant aux plateformes en ligne en matière de modération des contenus illicites), voire le droit de l'environnement. Eu égard à la logique même de la compliance – qui repose en particulier sur l'édiction de normes par des acteurs privés, ces pratiques soulèvent la question de l'accès au juge, de son office et de l'efficacité de son contrôle. L'édition 2023 des « Regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation » sera l'occasion, à travers trois tables rondes, de revenir sur ces différentes questions et les enjeux qu'elles soulèvent.

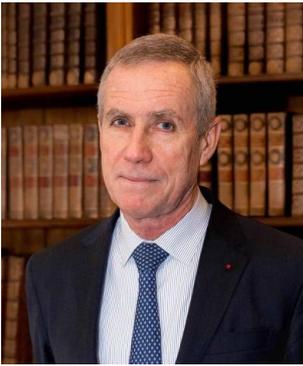
SÉANCE D'OUVERTURE

Didier-Roland Tabuteau Vice-président du Conseil d'État

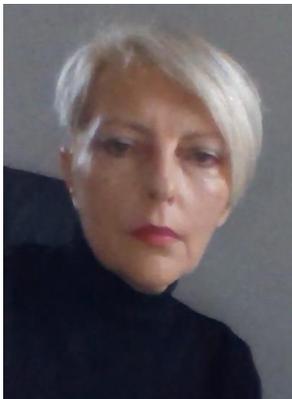
Diplômé de l'École Polytechnique, ancien élève de l'École nationale d'administration (ENA), promotion « Louise Michel », Didier-Roland Tabuteau est également docteur en droit et titulaire de l'habilitation à diriger des recherches. À l'issue de sa scolarité à l'ENA, il rejoint le Conseil d'État, où il exerce les fonctions de rapporteur à la section du contentieux (1984-1988) et à la section sociale (1987-1988). Il occupe ensuite trois ans les fonctions de conseiller technique puis de directeur adjoint du cabinet du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection civile (1988-1991), avant de revenir au Conseil d'État au poste de commissaire du Gouvernement, désormais dénommé rapporteur public (1991-1992). À partir de 1992, il est successivement directeur du cabinet du ministre de la santé et de l'action sociale (1992-1993), directeur général de l'Agence du médicament (1993-1997), directeur adjoint du cabinet du ministre de l'emploi et de la solidarité (1997-2000) et directeur de cabinet du ministre de la santé (2001-2002). Lors de ses deux retours au Conseil d'État en 2000 et 2002, il est nommé assesseur à la section du contentieux. Il prend ensuite la tête de la fondation « Caisses d'épargne pour la solidarité », qu'il dirige pendant plus de sept années (2003-2011). En 2011, Didier-Roland Tabuteau revient au Conseil d'État à la section du contentieux et à la section sociale, dont il est président-adjoint (2017-2018) puis président (2018-2022). Il est nommé vice-président du Conseil d'État le 5 janvier 2022. Parallèlement à ses fonctions au Conseil d'État et dans l'administration, Didier-Roland Tabuteau a poursuivi des activités universitaires. Il a notamment créé et dirigé la chaire « santé » à l'Institut d'études politiques de Paris (2006-2018), et a été co-directeur de l'Institut Droit et Santé de l'université Paris Cité (unité INSERM UMRS 1145 depuis 2014), de 2006 à juin 2018. Il est actuellement professeur affilié à l'Institut d'études politiques de Paris, professeur associé à l'université Paris Cité et rédacteur en chef de la revue *Les Tribunes de la santé*. Il a publié ou coordonné une quarantaine d'ouvrages, parmi lesquels *Droit de la santé* (avec A. Laude et B. Mathieu, PUF, 4^e éd. 2020), *Traité de santé publique* (avec G. Brückner et F. Bourdillon, Lavoisier, 3^e éd. 2016), *Traité d'économie et de gestion de la santé* (avec P.-L. Bras et G. de Pourville, Presses de Sciences Po, Éd. de santé, 2009), trois « Que-sais-je ? » (PUF) - *La santé publique*, avec A. Morelle (3^e éd. 2017), *Les assurances maladie* avec P.-L. Bras (2^e éd. 2021) et *Les droits des malades* avec A. Laude (2^e éd. 2018), ainsi que *Démocratie sanitaire*, *Les nouveaux défis de la politique de santé* (Odile Jacob, 2013).

Christophe Soulard**Premier président de la Cour de cassation**

Magistrat de formation, Christophe Soulard a exercé les fonctions de juge d'instance au tribunal de Metz, de référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de directeur de l'Institut européen de formation en droit communautaire, de conseiller référendaire à la Cour de cassation, de premier vice-président du tribunal de grande instance (TGI) de Metz, et de conseiller, puis de doyen de section à la Cour de cassation. Christophe Soulard a par ailleurs été professeur associé à l'université de Strasbourg, puis à l'université de Lorraine. Il a donné de nombreux cours et est intervenu à l'École nationale de la magistrature (ENM), au Centre de de formation à la profession d'avocats, à l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris et au Centre européen universitaire de Nancy. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages et de nombreux articles portant principalement sur le droit de l'Union européenne et sur le droit douanier. Président de la chambre criminelle de la Cour de cassation en 2017, Christophe Soulard est nommé Premier président de la Cour de cassation en 2022.

François Molins**Procureur général près la Cour de cassation**

Titulaire d'une maîtrise en droit et ancien élève de l'École nationale de la magistrature (promotion 1977), François Molins commence sa carrière comme substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne en 1979. Il a été successivement procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbrison (1986-1988) et procureur de la République près le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône (1988-1991). Il est nommé substitut général près la cour d'appel de Bastia (1991-1993), puis il rejoint la cour d'appel de Lyon en qualité de substitut général, puis de secrétaire général du parquet général (1993-1996). En septembre 1996, il est nommé Premier procureur adjoint près le tribunal de grande instance de Lyon, aux fins d'assurer le suivi de l'action publique et l'animation de la lutte contre le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée. François Molins devient procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers (2000-2001), avant d'être nommé directeur adjoint des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice. En 2004, il rejoint le tribunal de grande instance de Bobigny en qualité de procureur de la République. En juin 2009, il est nommé directeur de cabinet du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, puis en novembre 2010, directeur de cabinet du ministre de la justice, garde des Sceaux. Il exerce ensuite les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris (2011-2018). Depuis novembre 2018, François Molins est procureur général près la Cour de cassation

SÉANCE DE CLOTURE**Marie-Anne Frison-Roche****Professeure d'université, directrice du *Journal of Regulation & Compliance***

Professeure d'université, agrégée des facultés de droit en droit privé et sciences criminelles, licenciée en philosophie, titulaire d'un DEA de droit privé et d'un DEA de procédure, Marie-Anne Frison-Roche a été successivement maître de conférences à l'université Panthéon Assas (1989-1991), professeure à l'université d'Angers (1991-1994) où elle a co-fondé le DESS de droit des affaires, et à l'université Paris-Dauphine PSL (1994-2001) où elle a été directrice de l'Institut de droit économique, fiscal et social, co-fondatrice et directrice du DESS de droit des affaires. Devenue professeur à Sciences po, elle y a fondé et dirigé le master de droit économique (2002-2009), fondé et dirigé le *forum* de la régulation, fondé et dirigé la chaire Régulation (2002-2009). Elle est par ailleurs directrice de collections aux éditions Dalloz, depuis 1993, aux éditions LGDJ, depuis 2000, et aux Presses universitaires de France (Puf) (1993-2002). Elle a fondé et dirigé le *Journal of Regulation & Compliance* (JoRC) depuis 2009. Ayant fondé une maison d'édition, elle co-édite avec Dalloz la collection « Régulations & Compliance » et avec Bruylant la collection « Compliance & Regulations ». Elle est membre du comité d'experts sur la lutte contre la désinformation en ligne au Conseil supérieur de l'audiovisuel (aujourd'hui Arcom) depuis 2019. Marie-Anne Frison-Roche a écrit de nombreux livres, dirigé une soixantaine d'ouvrages et rédigé plus de 350 articles. Elle a organisé une cinquantaine de manifestations, dont une quinzaine de dimension internationale et près de quatre cents conférences et interventions publiques. Son terrain d'expertise est le droit de la régulation et de la compliance qu'elle promeut au plan national comme international. Parmi ses ouvrages récents sur la compliance : *La juridictionnalisation de la compliance Jurisdictionalisation*, éd. JoRC & Dalloz, 2023 ; *Compliance Monumental Goals*, éd. JoRC & éd. Bruylant, 2023 ; *Compliance Tools*, éd. Bruylant, 2021. En 2023, Marie-Anne Frison-Roche crée une école à dimension européenne et à ouverture internationale portant sur le droit de la régulation et de la compliance, fruit de ses vingt-cinq ans d'expérience dans ce champ d'études et de pédagogie qu'elle a construit et alimenté par ses nombreux travaux.

10H15-12H00 – TABLE RONDE 1 : UNE COMPLIANCE OU DES COMPLIANCES ?**Éléments de problématique**

Cette table-ronde dresse un état des lieux des matières concernées par la compliance, tant en ce qui concerne la réglementation, le droit souple et la jurisprudence que les pratiques des acteurs. Comme cela fut le cas pour le droit de la régulation, c'est tout d'abord à travers les secteurs techniques régulés – la finance, la banque, les transports, les télécommunications etc. – que les pratiques de compliance se sont développées. Se sont donc constitués, en prolongement des régulations propres à chaque secteur, des méthodes et des outils de compliance, par lesquels les opérateurs régulés travaillent avec les régulateurs pour que les buts poursuivis dans le cadre de la compliance soient atteints. De cette pluralité peut émerger un système unifié de compliance, par-delà la spécificité des approches sectorielles, mouvement favorisé par le cadre européen ainsi que par les entreprises elles-mêmes, qui portent en pratique les outils de la compliance et développent souvent leur activité économique dans plusieurs secteurs. Ce mouvement d'unification pourrait également être favorisé par l'existence d'objectifs transversaux comme la sécurité, la lutte contre le changement climatique, la discrimination et la haine ou la protection et le bon usage des données.

Intervenants**Président****Me François Molinié****Président de l'ordre des avocats aux Conseils**

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation depuis 2005, François Molinié exerce au sein du cabinet Piwnica & Molinié. Parallèlement à son activité professionnelle, il effectue de nombreuses missions pour l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Il est, notamment, membre du bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation (2006-2012), chargé d'enseignements de l'Institut de formation et de recherche des avocats aux conseils (Ifrac) (2012-2016) et délégué de l'Ordre pour la mise en place de la dématérialisation des procédures devant le Conseil d'État et la Cour de cassation (2006-2016). Ancien membre du conseil de l'Ordre, il est élu président de l'Ordre en 2020 ; il a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2021. François Molinié est également vice-président de la Société de législation comparée.

Intervenants**Marie-Anne Barbat-Layani****Présidente de l'Autorité des marchés financiers (AMF)**

Diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris et de l'École nationale d'administration, ancienne élève du *Master of Politics* de l'université de New York, Marie-Anne Barbat-Layani a entamé sa carrière en 1993 à la direction générale du Trésor comme adjointe au secrétaire général du Club de Paris, puis adjointe au chef du bureau énergie, mines et télécoms du service des participations de l'État. En 1997, elle rejoint la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles en tant qu'attachée financière en charge des dossiers concurrence, aides d'État, et services financiers. Trois ans plus tard, elle intègre le cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en tant que conseillère technique en charge des affaires européennes. De 2000 à 2007, elle se voit tout d'abord confier, au sein de la direction générale du Trésor, les fonctions de cheffe du bureau des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de secrétaire générale du Comité national de l'euro, au sein du service de financement de l'État et de l'économie ; puis, celles de sous-directrice banques et financements d'intérêt général. En 2007, Marie-Anne Barbat-Layani devient directrice générale adjointe de la Fédération nationale du Crédit Agricole. Elle rejoint, en 2010, le cabinet du Premier ministre en tant que directrice adjointe du cabinet. De 2012 à 2014, elle rejoint l'Inspection générale des finances. De 2014 à 2019, elle assure la direction générale de la Fédération bancaire française et de l'Association française des banques. En 2019, elle se voit confier le secrétariat général des ministères économiques et financiers, dont elle est également haut fonctionnaire de défense et de sécurité. Marie-Anne Barbat-Layani préside le comité permanent relatif à la protection des investisseurs (*Investor Protection Standing Committee*) de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), et co-préside, avec Nikhil Rathi, CEO de la *Financial Conduct Authority* (FCA) Royaume-Uni, le Comité sur la stabilité financière (*Financial Stability Engagement Group*) de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Marie-Anne Barbat-Layani est présidente de l'Autorité des marchés financiers (AMF) depuis le 26 octobre 2022.

Daniel Calleja Crespo**Directeur général du service juridique de la Commission européenne**

Daniel Calleja est directeur général du service juridique de la Commission européenne depuis le 15 juillet 2020. Daniel Calleja a débuté sa carrière au sein de la Commission en qualité que membre du service juridique entre 1986 et 1993. Au cours de cette période, il a représenté la Commission devant la Cour de justice de l'Union européenne de justice, dans de nombreuses affaires. Il a été directeur général de la DG Environnement de septembre 2015 à juillet 2020, après avoir été directeur général de la DG GROW (Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME) de 2012 à août 2015, et directeur général adjoint de la DG ENTR (Entreprises et industrie), en charge des PME, de février 2011 à janvier 2012. De 2004 à 2011, il a été directeur du transport aérien à la DG MOVE (Mobilité et transports). De 1993 à 2004, Daniel Calleja a travaillé dans les cabinets de plusieurs commissaires, dont le président de la Commission européenne, en qualité de conseiller sur les questions de transport et de concurrence, des aides d'État et de l'application du droit communautaire. Entre 1999 et 2004, il a été chef de cabinet de la vice-présidente en charge des transports et de l'énergie.

Jean-Yves Ollier**Conseiller d'Etat**

Diplômé de l'institut d'études politiques de Paris et titulaire d'un diplôme d'études approfondies d'histoire, Jean-Yves Ollier est ancien élève de l'École normale supérieure et de l'École nationale d'administration (ENA). Il a débuté sa carrière en 1995 au Conseil d'État, où il a exercé les fonctions d'assesseur et de juge des référés. Adjoint au chef du service économique et commercial à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne de 1999 à 2001, il y a suivi les questions commerciales multilatérales et les relations transatlantiques. Après avoir été chargé d'audits stratégiques au sein du groupe AXA (2001-2004), il a été responsable des activités de droit public et de droit de l'environnement de deux cabinets d'avocats (2004-2011). Directeur général de la commission de régulation de l'énergie de 2011 à 2017, il a présidé le réseau des régulateurs économiques de l'OCDE (2017). Il a été membre de l'autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (2018-2019) et vice-président de la Commission des recours de l'agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (2016-2021). Il est l'auteur, avec Godefroy Beauvallet, d'un rapport au gouvernement sur l'organisation de la régulation des plateformes numériques (2019). Il est chargé d'un enseignements sur le droit et les institutions de la régulation au sein du master industries de réseaux et économie numérique (IREN) et sur le droit de l'intelligence artificielle à l'institut catholique de Paris.

Rapporteure**Christine Guéguen****Première avocate générale de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation**

Magistrate, Christine Guéguen a exercé les fonctions de juge au tribunal de grande instance de Sens, juge d'instance au tribunal d'Auxerre, avant d'être détachée au service de l'inspection de la Commission des opérations de bourse (COB). Nommée conseiller référendaire à la Cour de cassation, elle a siégé pendant huit ans à la chambre commerciale, financière et économique, puis a été détachée au Conseil d'Etat pour exercer les fonctions de maître des requêtes. Elle a ensuite rejoint la Direction des affaires civiles et du Sceau en qualité de sous-directrice du droit économique, puis l'Autorité des marchés financiers en qualité de conseillère du président de la Commission des sanctions et directrice de l'instruction et du contentieux des sanctions. De retour à la Cour de cassation en qualité d'avocate générale à la chambre criminelle, elle a été nommée présidente du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) en janvier 2016, avant de revenir à la Cour comme première avocate générale de la chambre commerciale, financière et économique début 2021.

14H00- 15H30 – TABLE RONDE 2 : QUEL RÔLE POUR LE JUGE AUJOURD'HUI DANS LA COMPLIANCE ?

Éléments de problématique

Une première question porte sur l'accès au juge. S'agissant de la contestation des normes issues des pouvoirs publics pour encadrer et/ou guider les acteurs de la compliance, y compris des normes de droit souple ou des sanctions prises par les autorités de régulation, les juges s'appuient sur un droit positif balisé par des textes et par la jurisprudence.

Une deuxième question porte sur la contestation des règles mises en place par les opérateurs, eux-mêmes acteurs de la compliance, sur les contrats qu'ils concluent ainsi que sur les actions qu'ils déploient sur ces bases. Cette contestation peut également porter sur leurs comportements, notamment à travers la mise en jeu de leur responsabilité. La nouveauté même de ces pratiques d'entreprise invite les juges à adapter, voire à repenser leur office.

Une troisième question porte sur le cadre procédural le plus approprié lorsqu'un cas de compliance est porté à la connaissance des juges.

Intervenants

Président

Vincent Vigneau



Président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

Diplômé en droit de l'université de Paris X-Nanterre, ancien élève de l'École nationale de la magistrature, Vincent Vigneau a débuté sa carrière en 1990 comme juge placé auprès du premier président de la Cour d'appel de Rouen. Nommé juge d'instance à Courbevoie en septembre 1995, il rejoint, en octobre 1996, la cour d'appel de Versailles comme secrétaire de la première présidence. Installé en juillet 2003 comme conseiller référendaire à la Cour de cassation, il est d'abord affecté à la deuxième chambre civile avant de rejoindre le cabinet du premier président en mai 2007 en tant que chargé de mission. Il est nommé en janvier 2011 au tribunal de Nanterre comme premier vice-président avant de revenir à la Cour de cassation en mars 2015. Affecté à la première chambre civile, il en devient l'un des doyens en novembre 2021. Le 1^{er} septembre 2022, il est nommé président de chambre à la Cour de cassation et affecté à la tête de la chambre économique, financière et économique. Parallèlement à ses fonctions juridictionnelles, Vincent Vigneau a présidé la commission des bonnes pratiques du Conseil supérieur des messageries de presse de juillet 2012 à décembre 2019 et la Commission des clauses abusives de mai 2018 à septembre 2022. De février 2016 à décembre 2021, il a été membre suppléant de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et, d'octobre 2016 à septembre 2019, membre de la commission d'avancement de la magistrature. Depuis le 1^{er} septembre 2022, il est membre du conseil de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Vincent Vigneau a enseigné sans discontinuité depuis 1993, que ce soit à l'École nationale de la magistrature, à Science Po Paris et à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines où il a été professeur associé d'octobre 1997 à septembre 2022. Il est l'auteur de nombreux articles portant sur le surendettement des particuliers, le droit de la preuve et de l'expertise, le droit de la consommation, la procédure civile, la Cour de cassation et la « justice prédictive » ainsi que de plusieurs ouvrages juridiques, dont *Droit et pratique du surendettement des particuliers* (Lexisnexis) et *Droit de l'expertise* (Dalloz action), et d'un roman, *Les fleurs de lin* (Les presses littéraires).

Intervenants

François Ancel



Ancien président de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris, conseiller à la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation

François Ancel, titulaire d'un diplôme d'études approfondies (Université de Paris II), est magistrat. Il a exercé entre 1996 et 2005 des fonctions de juge d'instance (Lens) et de juge au tribunal de grande instance (Bobigny et Paris). Entre 2005 et 2015, il a été nommé au ministère de la Justice, où il a occupé plusieurs postes, dont six ans à la tête de la sous-direction du droit civil. Il a contribué à l'élaboration de nombreux projets de loi et de décret en droit de la famille, droit des contrats, droit de la procédure et droit de la nationalité, en particulier la réforme du droit de l'arbitrage et celle du droit des contrats et des obligations. En 2015, il est nommé président de l'une des sections de la 3^{ème} chambre civile du tribunal de grande instance de Paris (compétente en matière de propriété intellectuelle) puis, en 2018, président de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris (CCIP-CA), nouvellement créée. Depuis septembre 2022, il est conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation et siège au Tribunal des conflits.

Astrid Mignon Colombet



Avocate associée du cabinet August Debouzy

Astrid Mignon Colombet est avocate associée au cabinet August Debouzy, spécialisée en droit pénal des affaires. Depuis près de vingt ans, elle contribue à des dossiers de défense pénale complexe ayant une dimension internationale (crash du Concorde, naufrage de l'Erika, explosion d'AZF, CJIP transnationale). Elle défend les entreprises et les dirigeants devant les juridictions pénales et les assiste sur des sujets sensibles tels que la gestion de crise, les accords de justice négociée, les enquêtes internes ou les programmes de mise en conformité et de gouvernance. Astrid Mignon Colombet enseigne le droit pénal économique à Sciences Po, publie régulièrement des articles dans des revues de droit européen et français, est un membre actif de l'International Bar Association (co-présidente du comité pénal de l'IBA (2019-2020) et est chargée de liaison au comité d'éthique professionnelle (2023-2024)). Elle a été distinguée individuellement dans les catégories « droit pénal des affaires » et « mise en conformité et investigations » par les principales sociétés indépendantes de recherche juridique Chambers & Partners Europe 2023 et Legal 500 EMEA 2023.

Lucien Rapp



Professeur à l'université de Toulouse-Capitole

Agrégé des facultés de droit (droit public) et diplômé de l'Institut d'études politiques de Toulouse, Lucien Rapp dispose d'une expertise juridique en droit public des affaires (contrats publics, biens de l'administration, aides d'État et financements publics), droit des entreprises publiques et du secteur public (nationalisations, privatisation, démonopolisation, ouverture à la concurrence, filialisation, concentrations, transformations statutaires, régulation du secteur public), droit des marchés réglementés (espace, télécommunications, communication électronique, transport aérien, énergie) et droit international économique (investissements étrangers, commerce international, développement économique). Lucien Rapp a effectué plusieurs missions d'expert pour le compte notamment de la Banque mondiale, du Bureau international du travail, de l'Union Internationale des télécommunications et de l'Union européenne. Il conseille aujourd'hui plusieurs gouvernements et de grandes entreprises françaises et étrangères dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Lucien Rapp est également le directeur scientifique de la chaire SIRIUS, créée en 2014 par le Centre national d'études spatiales, Airbus Defence & Space et Thalès Alenia Space. Il est l'auteur ou le co-auteur de nombreux articles et d'ouvrages dans ses domaines de compétences, parmi lesquels l'ouvrage à refonte annuelle, publié par les éditions Lamy Kluwer, *Droit Public des Affaires*.

Rapporteur

Alain Seban



Conseiller d'État

Diplômé de l'École polytechnique (X83), de Sciences Po, de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE) et ancien élève de l'École nationale de l'administration (ENA, promotion Victor Hugo), Alain Seban a débuté sa carrière comme auditeur au Conseil d'État (1991). Il exerce parallèlement des fonctions d'enseignant à l'École polytechnique (1991-1993), de conseiller du directeur du patrimoine au ministère de la culture et de la francophonie (1994-1995), et de secrétaire général de la mission interministérielle de préfiguration de l'Institut national d'histoire de l'art (1994-1995). Nommé maître des requêtes au Conseil d'État en 1994, il devient conseiller au cabinet du ministre de la culture (1995-97). Il a été maître de conférences à l'ENA (1996-1999), conseiller du président de l'Établissement public du musée du quai Branly (1997-2002), et commissaire du Gouvernement près la commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'État (1998), et près l'assemblée du contentieux et autres formations de jugement du Conseil d'État (1998-2002). Il a également occupé les fonctions de chargé de mission auprès du ministre des affaires étrangères (2002), de directeur du développement des médias dans les services du Premier ministre (2002-2005), et de conseiller pour l'éducation et la culture à la présidence de la République (2005-2007). Nommé conseiller d'État en 2007, il devient président du Centre Georges Pompidou de 2007 à 2015. En service au Conseil d'État, à la section du contentieux, depuis 2015, il est président de la Commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) depuis 2017, et président de la Chambre nationale de discipline de l'ordre des médecins depuis 2020. Il est également membre du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie et administrateur du Centre des monuments nationaux (CMN) depuis 2022.

15H45-17H15 – TABLE RONDE 3 : QUELLES NOUVELLES FRONTIÈRES POUR LA COMPLIANCE ?

Éléments de problématique

Les mécanismes inspirés de la compliance se développent dans de nouvelles branches du droit.

En matière pénale, le législateur a ainsi introduit les « conventions judiciaires d'intérêt public » en 2016. Inspirées du droit anglo-saxon et mises en œuvre en lieu et place de l'engagement de l'action publique, elles peuvent être conclues entre le procureur de la République et une personne morale mise en cause pour des faits d'atteinte à la probité ou à l'environnement. Elles impliquent le suivi par l'intéressée d'un programme de mise en conformité exécuté sous le contrôle de l'Agence française anticorruption ou des services compétents du ministère chargé de l'environnement.

Dans un autre domaine, le législateur a renforcé les obligations incombant aux opérateurs de plateformes en ligne en matière de modération des contenus illicites : coopération avec les autorités publiques, transparence quant à leur politique et à leurs moyens en matière de lutte contre les contenus haineux, évaluation des risques ou mise en place de dispositifs de notification des contenus illicites par les utilisateurs. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) veille à leur respect. Ce cadre est appelé à évoluer en profondeur du fait de l'entrée en vigueur du règlement européen sur les services numériques du 19 octobre 2022 destiné à responsabiliser les plateformes numériques et lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables ou de produits illégaux.

Cette table-ronde revient sur ces différentes évolutions et cherche à explorer les enjeux de ces nouveaux champs de développement de la compliance.

Intervenants

Président

Christophe Chantepy



Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat

Diplômé de l'École centrale des arts et manufactures ainsi que de l'Institut d'études politiques de Paris, Christophe Chantepy intègre le Conseil d'État en 1986 à sa sortie de l'École nationale d'administration (promotion « Denis Diderot »). Au cours de sa carrière au Conseil d'État, il occupe différents postes au sein de la section du contentieux et des sections administratives. Commissaire du Gouvernement à la section du contentieux (1995 à 1997), puis assesseur (2003-2006 ; 2007-2009 ; 2014-2015 ; 2019), il est président de la 1^{ère} puis de la 3^e chambres (respectivement de 2010 à 2012 et de 2019 à 2021). Christophe Chantepy a exercé par ailleurs les fonctions de conseiller technique au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, puis au cabinet du Premier ministre de 1991 à 1993, de directeur de cabinet de la ministre déléguée à l'enseignement scolaire puis du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État de 1997 à 2002 et de directeur de cabinet du Premier ministre de 2012 à 2014. De 2015 à 2019, il est ambassadeur de France en Grèce. Il est président de la section du contentieux depuis le 27 janvier 2021.

Intervenants

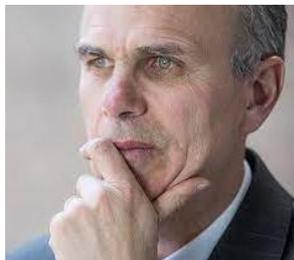
Jean-François Bohnert



Procureur de la République financier

Diplômé de l'École nationale de la magistrature (ENM), Jean-François Bohnert occupe en 1985 le poste d'auditeur de justice au sein de l'École. En 1986, il devient substitut du procureur de la République au tribunal de grande instance (TGI) de Strasbourg. En 1993, il est nommé juge d'instruction au tribunal des armées des forces françaises stationnées en Allemagne puis, cinq ans plus tard, magistrat de liaison dans ce même pays (1998-2003). En 2003, il devient représentant adjoint de la France auprès de l'unité de coopération judiciaire Eurojust à La Haye (2003-2007). De retour en France, il est nommé successivement procureur adjoint au TGI de Dijon (2007-2011), avocat général près de la cour d'appel de Bourges (2011-2013), procureur au TGI de Rouen (2013-2016), et procureur général près la cour d'appel de Reims (2016-2019). En octobre 2019, Jean-François Bohnert est nommé au poste de procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris, institution à la compétence nationale sur les atteintes à la probité, les atteintes aux finances publiques et les atteintes au bon fonctionnement des marchés financiers.

Paul Nihoul



Juge au Tribunal de l'Union européenne, professeur à l'université catholique de Louvain (UCL)

Diplômé en philologie romane (1984), titulaire d'une maîtrise en droit de la Harvard Law School (1988-1989) et docteur en droit (UCL, 1998), Paul Nihoul est spécialiste en droit européen (droits institutionnel, de la concurrence et de la consommation). Il a par effectué des séjours de travail et de recherche à l'étranger (New-York, Luxembourg, Groningen, Washington), qui le portent à exercer des fonctions en Europe et à l'international au cours de sa carrière : *Attorney and Counselor at Law* (1989-1990) au barreau de New York (Cleary Gottlieb Steen Hamilton, États-Unis) ; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1991-1995) ; chargé de cours puis professeur à la Rijksuniversiteit Groningen, Pays-Bas (1999-2001), où il a été titulaire de la chaire Jean Monnet sur la société européenne de l'information (1999). Depuis 2001, Paul Nihoul est professeur à l'université catholique de Louvain (UCL) où il a enseigné le droit de la concurrence et le droit de la consommation (aspects nationaux, européens et internationaux), et dirige le centre de droit de la consommation. Il a présidé l'Institut de recherches interdisciplinaires en sciences juridiques jusqu'en septembre 2015. Paul Nihoul a été président de *l'Academic Society for Competition Law* et Senior Fellow à *l'American Antitrust Institute*. Il est membre élu de la *Academia Europaea*. Il est l'auteur de publications juridiques dans des revues belges et internationales ; S'agissant d'ouvrages, il a publié, notamment : *La concurrence et le droit*, éd. Management et société, Paris, 2000, traduction en espagnol et en chinois) ; *Les télécommunications en Europe – Concurrence ou organisation de marché ?* (éd. UCL-PUL, Louvain, 2005) ; et *EU Electronic Communications Law* (Oxford University Press, 2^e édition 2011, avec P. Rodford). En 2016, il a été nommé par les États membres juge au Tribunal de l'Union européenne.

Roch-Olivier Maistre**Président de l'ARCOM**

Diplômé de Sciences Po, titulaire d'une licence de sciences économiques et ancien élève de l'École nationale d'administration (ENA) (1982), Roch-Olivier Maistre est administrateur de la Ville de Paris de 1982 à 1986. Il rejoint ensuite le cabinet du ministre de la culture et de la communication, en tant que conseiller (1986-1988). Entre 1988 et 1991, il est sous-directeur des affaires économiques à la direction des finances et des affaires économiques à la Ville de Paris, puis directeur du cabinet du secrétaire général. Il occupe ensuite le poste de directeur général de la Comédie-Française (1993-1995) avant de devenir secrétaire général du Conseil de Paris (1995-2000). Entre 2000 et 2005, il rejoint la présidence de la République en tant que conseiller pour l'éducation, la culture et la communication. Il intègre la Cour des comptes en 2005 et y occupe successivement les postes de conseiller maître à la quatrième chambre, responsable du secteur affaires étrangères, premier avocat général au Parquet général, président de chambre et rapporteur général du comité du rapport public et des programmes de la Cour des Comptes. Roch-Olivier Maistre préside l'ARCOM depuis le 4 février 2019.

Joëlle Toledano**Professeure émérite des universités, associée à la Chaire Gouvernance et Régulation de l'Université Paris Dauphine, membre du Conseil national du numérique (CNNum) et de l'Académie des technologies**

Docteur en mathématiques et en économie, Joëlle Toledano a mené une double carrière, universitaire et en entreprise, avant de s'investir dans des sujets de politique publique. Professeur des universités, elle a été membre du collège de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep, 2005-2011), du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences (Anfr, 2013-2022). Joëlle Toledano a publié plusieurs ouvrages, des rapports publics et de nombreux articles scientifiques et grand public dans les domaines de la l'économie industrielle et l'économie et la régulation du numérique, des communications électroniques et des postes. Son dernier ouvrage, *GAFAs : reprenons le pouvoir*, éditions Odile Jacob, a obtenu trois prix dont celui du meilleur livre d'économie 2020.

DOCUMENTATION JURIDIQUE

I. Normes applicables

1.1 Union européenne

- ✓ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (dit RGPD).
- ✓ [Règlement \(UE\) 2022/1925](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (dit *Digital Markets Act* – DMA).
- ✓ [Règlement \(UE\) 2022/2065](#) du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (dit *Digital Services Act* – DSA).
- ✓ [Directive \(UE\) 2022/2464](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (dite *Corporate sustainability reporting directive* – CSRD).
- ✓ [Règlement \(UE\) 2022/868](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) (dit *Data Governance Act*, DGA).
- ✓ **Proposition de directive de la Commission européenne du 23 février 2022 visant à encadrer les obligations de responsabilité des entreprises sur le plan social et environnemental (RSE), et à appliquer au niveau européen la notion de « devoir de vigilance »**: [proposition de directive](#) du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (dite *Corporate Sustainability Due Diligence Directive*).

« Article 25 : Devoir de sollicitude des administrateurs (proposition de directive, février 2022) : Les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation d'agir dans le meilleur intérêt de l'entreprise, les administrateurs des entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, tiennent compte des conséquences de leurs décisions sur les questions de durabilité, y compris, le cas échéant, sur les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement, y compris à court, moyen et long terme. (...) »

Article 26 : Mise en place et supervision du devoir de vigilance (proposition de directive, février 2022) : Les États membres veillent à ce que les administrateurs des entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, soient chargés de mettre en place et de superviser les mesures de vigilance visées à l'article 4, et en particulier la politique en matière de devoir de vigilance visée à l'article 5, en tenant dûment compte des contributions pertinentes des parties prenantes et des organisations de la société civile. Les administrateurs font rapport au conseil d'administration à cet égard. Les États membres veillent à ce que les administrateurs prennent des mesures pour adapter la stratégie d'entreprise afin de tenir compte des incidences négatives réelles et potentielles recensées conformément à l'article 6 et de toute mesure prise en vertu des articles 7 à 9. »

- ✓ [Proposition de Règlement du Parlement](#) européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données) (dit *Data Act*).
- ✓ [Proposition de Règlement du Parlement](#) européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union.

1.2 France

✓ **Loi n° 2016-1691**, du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »).

✓ **Obligation pour certaines sociétés de prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement : loi n° 2017-399** du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (dite « loi Vigilance »). article 1 devenu **article L. 225-102-4** du code de commerce.

Article L225-102-4 (Modifié par Ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017 - art. 11) :

« I.-Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance.

Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au premier alinéa sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :

1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;

2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;

3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;

4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;

5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 (1).

Un décret en Conseil d'Etat peut compléter les mesures de vigilance prévues aux 1° à 5° du présent article. Il peut préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale.

II.-Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter.

Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins.

Invalidation de l'amende civile : Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel [n° 2017-750 DC](#) du 23 mars 2017.

✓ **Affirmation du rôle central de l'entreprise dans la société civile :** loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, modifiant l'article 1833, alinéa 2, du code civil : « La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

✓ **Premières obligations de reporting extra-financier** : [loi n° 2001-420](#) du 15 mai 2001 relative aux nouvelles réglementations économiques, article 116 devenu article L. 225-102-1 du code de commerce (modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021) :

« I. – Une déclaration de performance extra-financière est insérée dans le rapport de gestion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, lorsque le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

II. – Les sociétés mentionnées au I qui établissent des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 sont tenues de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière lorsque le total du bilan ou du chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation excèdent les seuils mentionnés au I.

III. – Dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, la déclaration mentionnée aux I et II présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article L. 225-102-4.

La déclaration comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités, aux actions visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées. Les informations relatives aux conséquences sur le changement climatique mentionnées à la première phrase du présent alinéa comprennent les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité et sont accompagnées d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité.

Lorsque la société établit une déclaration consolidée de performance extra-financière conformément au II, ces informations portent sur l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16.

Ces informations font l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société »

1.3 Droit comparé / Etats Unis

[Foreign Corrupt Practices Act](#) (Recordkeeping and Internal Controls Provisions), 1977.

II. Droit souple

✓ Commission européenne, Harmonisation technique et normalisation : une nouvelle approche (Communication au Conseil et au Parlement européen, 1985),

✓ Résolution du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant une approche globale en matière d'évaluation de la conformité

✓ Commission européenne, Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits, 2016

✓ Commission européenne, [Compliance matters. What companies can do better to respect EU competition rules](#) (Questions de Compliance. Ce que les entreprises peuvent faire pour mieux respecter les règles de concurrence de l'UE), 2012.

✓ Banque centrale européenne (BCE), [The importance of being transparent](#) (L'importance d'être transparent), avril 2023.

✓ Union européenne, États-Unis et autres États, [Déclaration sur l'avenir de l'internet](#), avril 2022.

✓ Autorité de la concurrence (ADLC), [Document-cadre sur les programmes de conformité aux règles de concurrence](#), 24 mai 2022.

✓ Autorité des marchés financiers (AMF) et Autorité de contrôle prudentiel (ACPR), [L'AMF et l'ACPR rappellent que la période transitoire pour exercer une activité sur actifs numériques sans enregistrement prend fin le 18 décembre 2020](#), 23 novembre 2020.

- ✓ Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), Lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne (Bilan 2021), novembre 2022.
- ✓ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et TRACFIN, Lignes directrices conjointes sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN, octobre 2018.
- ✓ Agence française anticorruption (AFA), La peine de programme de mise en conformité, Guide pratique, avril 2019.
- ✓ Agence française anticorruption (AFA) et Parquet national financier (PNF), Les enquêtes internes anticorruption, Guide pratique, mars 2023.
- ✓ Parquet national financier (PNF), Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public, 16 janvier 2023.
- ✓ Association française des entreprises privées (AFEP) et Mouvement des entreprises de France (MEDEF), Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, décembre 2022.

III. Eléments de jurisprudence

1.1 Union européenne

- ✓ CJUE, Grande chambre, *Google Spain SL, Google Inc. c/ Agencia Espanola de Proteccion de Datos (AEPD)*, C-131/12, 13 mai 2014 (jugement relatif à l'obligation pour les entreprises numériques de respecter le « droit à l'oubli » des internautes).
- ✓ CJUE, Grande chambre, *Maximilian Schrems c/ Data Protection Commissioner*, C-362/14, 6 octobre 2015 - dit Schrems 1 (jugement relatif aux conditions du transfert de données à caractère personnel vers les Etats-Unis, notamment au regard des textes européens et des accords entre l'Union et les Etats-Unis).
- ✓ CJUE, Grande chambre, *Maximilian Schrems contre Data Protection Commissioner*, C-311/18, 16 juillet 2020 – dit Schrems 2 (jugement relatif aux conditions de transfert de données à caractère personnel vers les Etats-Unis et des engagements pris par les entreprises).
- ✓ CJUE, Grande chambre, *Bank Mellat Iran c/ Telekom Deutschland GmbH*, C-124/20, 21 décembre 2021 (office du juge de l'Union européenne dans l'application du droit de l'Union européenne face au droit américain).

1.2 Jurisprudence du Conseil d'Etat

Les recherches effectuées ont permis d'identifier des décisions du Conseil d'État illustrant le lien entre *compliance* et droit souple (A) mais aussi un certain nombre de domaines dans lesquels le contentieux devant le juge administratif révèle une logique de *compliance* (B).

A. Compliance et droit souple

La jurisprudence du Conseil d'État illustre les liens entre contrôle des actes de droit souple et *compliance* :

- ✓ **décisions du Conseil d'État relatives à la recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les avis, recommandations, mises en garde et prises de positions adoptées par les autorités de régulation** : CE, Assemblée, 21 mars 2016, *Société Fairvesta International GmbH*, [n° 368082](#), [368083](#), [368084](#), au Recueil et CE, Assemblée, 21 mars 2016, *Société NC Numéricable*, [n° 390023](#), au Recueil

Analyse (extrait) : Les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance. Ces actes peuvent également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent. Dans ce cas, il appartient au juge, saisi de moyens en ce sens, d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité de ces actes en tenant compte de leur nature et de leurs caractéristiques, ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de régulation. Il lui appartient également, si des conclusions lui sont présentées à cette fin, de faire usage des pouvoirs d'injonction qu'il tient du titre Ier du livre IX du code de justice administrative.

Espèce 1 : communiqué de l'Autorité des marchés financiers.

Espèce 2 : prise de position de l'Autorité de la concurrence.

Postérieurement à ces arrêts, le Conseil d'État a appliqué cette nouvelle grille de lecture en matière de droit souple à de nombreuses autorités. Ainsi, il a accepté de connaître de recours formés contre :

✓ **reconnaissance de la portée juridique des recommandations de l'ACPR sur les conventions de distribution des contrats d'assurance vie conclues entre les entreprises d'assurance et les intermédiaires en assurance : des recommandations de bonnes pratiques émises par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution** : CE, 20 juin 2016, *Fédération française des sociétés d'assurances*, [n° 384297, aux Tables](#)

Analyse (extrait) : Sur le fondement du 2e alinéa de l'article L. 612-29-1 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a émis des recommandations sur les conventions, conclues entre les entreprises d'assurance et les intermédiaires en assurance, concernant la distribution des contrats d'assurance vie. Ces recommandations ont pour objet d'inciter les entreprises d'assurance et les intermédiaires, qui en sont les destinataires, à modifier sensiblement leurs relations réciproques. Elles peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

✓ **compétence du juge administratif pour connaître par la voie de l'excès de pouvoir d'une délibération de la Commission de la régulation de l'énergie – CRE dont une entreprise avait demandé à celle-ci le retrait : une délibération de la Commission de régulation de l'énergie** : CE, Section, 13 juillet 2016, *Société GDF Suez*, [n°388150](#), au Recueil

Analyse (extrait) : Un justiciable peut, s'il s'y croit fondé, demander l'abrogation d'un acte de droit souple à l'autorité de régulation qui l'a adopté et, le cas échéant, contester devant le juge de l'excès de pouvoir le refus que l'autorité oppose à cette demande.

✓ **compétence du juge administratif pour connaître du recours contre une délibération et des communiqués de presse du Conseil supérieur de l'audiovisuel – CSA malgré leur absence de portée juridique, en raison de leur influence significative : une délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononçant sur le caractère publicitaire ou non d'un message télévisé** : CE, 10 novembre 2016, *Mme Marilhacy et a.*, [n° 384691, 384692 et 384692](#), au Recueil

Analyse (extrait) : Délibération par laquelle le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) estime qu'un message télévisuel n'a pas sa place dans des écrans publicitaires, en constatant qu'il ne peut être regardé ni comme un message publicitaire au sens de l'article 2 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, ni comme un message d'intérêt général au sens de l'article 14 de ce décret. Cette délibération a été suivie de deux communiqués de presse par lesquels le CSA a précisé la portée de son intervention. Si cette délibération et ces communiqués de presse n'ont produit aucun effet de droit, ils ont eu pour objet d'influer de manière significative sur le comportement des services de télévision, en les dissuadant de procéder à l'avenir au sein de séquences publicitaires à de nouvelles diffusions du message litigieux ou à la diffusion de messages analogues. Dans ces conditions, ils peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

✓ **lignes directrices de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières** : CE, 20 mars 2017, *Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes*, [n° 401751, au Recueil](#)

Analyse (extrait) : Lignes directrices adoptées par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) relatives à l'instruction des demandes d'interdiction ou de limitation des services routiers sur les liaisons régulières interurbaines par autocar inférieures ou égales à 100 kilomètres. Si l'autorité était tenue de suivre la méthode d'analyse qu'elle s'était donnée pour prendre l'avis contesté, il lui incombait, pour porter son appréciation sur le projet d'interdiction du service d'une société de transport par autocar, de prendre en compte l'ensemble des circonstances pertinentes de la situation qui lui était soumise.

✓ **fiche de bon usage d'un médicament publiée sur le site internet de la Haute autorité de santé** : CE, 19 juillet 2017, *Société Menarini France et autre*, [n° 399766 e. a.](#), aux Tables

Analyse (extrait) : La fiche de bon usage du médicament attaquée, élaborée par la Haute Autorité de santé (HAS) et publiée sur son site internet, explique les motifs pour lesquels la décision a été prise de ne plus rembourser les spécialités à base d'olmésartan et recommande l'arrêt médicalement encadré de toutes les prescriptions à base d'olmésartan, au profit d'un autre sartan ou d'un autre anti-hypertenseur, en décrivant les alternatives disponibles et en précisant la conduite à tenir pour changer de traitement. Une telle recommandation est de nature à modifier les habitudes de prescription des praticiens dans le traitement de l'hypertension artérielle essentielle, ainsi que les comportements des pharmaciens et des patients eux-mêmes. Elle est par suite susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

✓ **lignes directrices de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des Postes et de la distribution de la presse** : CE, 13 décembre 2017, *Société Bouygues Télécom et a.*, [n° 401799, au Recueil](#) :

Analyse (extrait) : Les lignes directrices par lesquelles les autorités de régulation définissent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles entendent mettre en œuvre les prérogatives dont elles sont investies, peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'elles sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent.

✓ **pour connaître du recours pour excès de pouvoir contre un acte de droit souple émis par une autorité de régulation, le juge administratif doit être saisi d'une partie qui justifie d'un intérêt direct et certain à son annulation, cet acte étant de nature à influencer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles il s'adresse : à une prise de position de la Commission nationale de l'informatique et des libertés** : CE, 16 octobre 2019, *La Quadrature du net et Caliopen*, [n° 433069](#), au Recueil :

Analyse (extrait) : Les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance. Ces actes peuvent également faire l'objet d'un tel recours, introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent.

✓ **recommandation de l'Agence nationale de sécurité des médicaments sur le nom et le conditionnement des médicaments** : CE, 21 octobre 2019, *Association française de l'industrie pharmaceutique pour une automédication responsable (AFIPA)*, [n°419996](#), [384692](#) et [384692](#), aux Recueil :

Analyse (extrait) : Par les recommandations litigieuses, élaborées à l'issue d'une évaluation du risque d'erreurs médicamenteuses liées au nom et à l'étiquetage des médicaments, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a précisé les éléments qu'elle entendait prendre en considération, à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou de modification d'autorisation, pour apprécier le respect des dispositions applicables au nom et au conditionnement des médicaments, afin de contribuer à la prévention des erreurs médicamenteuses. (...) Dans ces conditions, ces recommandations doivent être regardées comme faisant grief aux laboratoires pharmaceutiques, notamment ceux commercialisant des spécialités non soumises à prescription médicale, et sont par suite susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

✓ **reconnaissance de l'effet sur les établissements bancaires de l'avis de l'ACPR par lequel celle-ci déclare se conformer à des orientations émises par l'autorité bancaire européenne – ABE, l'ACPR incitant les entreprises à modifier significativement leurs pratiques : une déclaration de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** : CE, 4 décembre 2019, *Fédération bancaire française*, [n°415550](#), au Recueil :

Analyse (extrait) : Par l'avis attaqué, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), en tant qu'autorité de supervision nationale, a déclaré se conformer aux orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail émises par l'Autorité bancaire européenne (ABE). Il ressort des pièces du dossier qu'alors même que les établissements financiers sont directement destinataires des orientations en cause, en application des paragraphes 6 et 11 des orientations sur les modalités de gouvernance et la surveillance des produits bancaires de détail adoptées par l'ABE le 22 mars 2016, et doivent tout mettre en œuvre pour les respecter, en application du 3 de l'article 16 du règlement n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, l'avis attaqué, qui n'est pas adressé à l'ABE mais aux établissements financiers soumis au contrôle de l'ACPR, a pour objet et pour effet d'inciter ces établissements à modifier de manière significative leurs pratiques concernant la gouvernance et la surveillance des produits bancaires de détail. Dans ces circonstances, l'avis attaqué doit être regardé comme faisant grief à la Fédération bancaire française qui est recevable à en demander l'annulation.

✓ **compétence pour l'AMF et l'ACPR dans le cadre de l'enregistrement des prestataires de service sur actifs numériques – PSAN de rendre publiques des orientations générales par voie de communiqué et de publier une « liste noire de prestataires non-enregistrés » accompagnée d'une mise en garde du public : un communiqué commun de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF)** : CE, 2 avril 2021, *Société Blockchain et autres*, [n° 448415](#), inédit :

Extrait : « L'article L. 54-10-3 du code monétaire et financier prévoit que l'AMF enregistre les prestataires de services sur actifs numériques après avoir recueilli l'avis conforme de l'ACPR et vérifié le respect des conditions prévues par cet article, qui concernent notamment l'honorabilité et la compétence des dirigeants et actionnaires ainsi que la capacité des prestataires à se conformer à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ou encore, de gel des avoirs. Aux termes de l'article L. 621-13-9 du même code, « L'Autorité des marchés financiers peut faire une déclaration publique mentionnant toute personne responsable d'un manquement aux règlements européens, lois, règlements ou règles professionnelles approuvés par l'Autorité des marchés financiers et la nature de ce dernier ». Pour l'application de ces dispositions, l'AMF et l'ACPR disposent, s'agissant de l'usage des prérogatives qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de leurs missions, d'un large pouvoir d'appréciation. A cet égard, elles peuvent tenir compte au cas par cas de la situation des prestataires, de la diligence avec laquelle ils s'acquittent de leur obligation d'enregistrement, de l'état d'avancement de cette procédure et, plus généralement, de l'ensemble des intérêts généraux dont elles ont la charge. Il leur est loisible, dans ce domaine comme dans tout autre domaine relevant de leurs attributions, de rendre publiques

les orientations qu'elles ont arrêtées pour l'exercice de leurs pouvoirs. Il s'ensuit que, contrairement à ce qui est soutenu, l'AMF et l'ACPR n'ont pas méconnu l'étendue de leur compétence en annonçant, par le communiqué attaqué, d'une part, qu'elles tiendraient compte au cas par cas de la situation des prestataires en cours d'enregistrement et, d'autre part, que l'AMF envisagera la publication d'une "liste noire des prestataires non enregistrés" accompagnée d'une mise en garde du public. ».

B. Domaines spécifiques révélant la mise en œuvre d'une logique de compliance

▪ Changement climatique

La doctrine considère que le droit de la *compliance* commence à se manifester dans ce domaine, notamment dans les affaires *Grande Synthe* (cf. partie doctrine) :

✓ **Obligations climatiques à la charge de l'État dans la transposition des textes supranationaux** : CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe, n°427301, au Recueil.

Analyse (extrait) : Recours contre les refus implicites du Président de la République, du Premier ministre et du ministre chargé de l'environnement de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national de manière à respecter les obligations consenties par la France voire à aller au-delà. [...] Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 9 mai 1992 et accord de Paris du 12 décembre 2015 conclu dans ce cadre prévoyant des engagements de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le changement climatique, notamment en limitant les émissions de gaz à effet de serre. Si leurs stipulations requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers et sont, par suite, dépourvues d'effet direct, elles doivent néanmoins être prises en considération dans l'interprétation des dispositions de droit national, notamment les articles L. 100-4, L. 222-1 A, L. 222-1 B, D. 222-1 A et D. 222-1 B du code de l'environnement, relatifs à la "stratégie bas-carbone" et aux "budgets carbone", qui, se référant aux objectifs qu'elles fixent, ont précisément pour objet de les mettre en œuvre. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à la demande de la commune requérante de prendre toute mesure utile permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national, de prendre toute mesure de nature réglementaire tendant à "rendre obligatoire la priorité climatique" et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation immédiate au changement climatique, réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de prendre les mesures jugées nécessaires. Il s'ensuit que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'un tel refus, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier sa légalité au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision. Premier budget carbone fixé par le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 pour la période 2015-2018 ayant été substantiellement dépassé, avec une baisse moyenne des émissions de 1 % par an alors que le budget fixé imposait une réduction de l'ordre de 2,2 % par an. Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 ayant sensiblement modifié le deuxième budget carbone (correspondant à la période 2019-2023) fixé par le décret du 18 novembre 2018 en relevant le plafond des émissions pour cette période. Il a, en revanche, maintenu l'objectif assigné au troisième budget carbone (2024-2028) et fixé le quatrième budget carbone (2029-2033) au niveau nécessaire pour atteindre l'objectif final de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 par rapport à leur niveau de 1990, fixé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, et de 37 % par rapport à leurs niveaux de 2005, assigné à la France par l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018. Toutefois, les modifications apportées par le décret du 21 avril 2020 par rapport à ce qui avait été envisagé en 2015, renvoient à la baisse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet au terme de la période 2019-2023, et prévoient ce faisant un décalage de la trajectoire de réduction des émissions qui conduit à reporter l'essentiel de l'effort après 2020, selon une trajectoire qui n'a jamais été atteinte jusqu'ici. Au demeurant, la Commission européenne envisage de proposer d'augmenter l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne pour 2030 en notifiant à la Conférence des Etats parties à la CCNUCC une nouvelle contribution de -55 % par rapport au niveau d'émission de 1990. [...]

▪ Réglementation financière

✓ CE, 25 janvier 2014, Société UBS France, n° 371585, inédit.

Refus de transmission d'une QPC qui mettait en cause l'art. L. 511-41 du code monétaire et financier, sur l'obligation de disposer d'un système adéquat de conformité, au regard de l'exigence de clarté et de précision découlant du principe de légalité des délits et des peines.

✓ CE, 5 novembre 2014, Société UBS France, n° 371585, inédit.

Rejet d'un recours contre une sanction prononcée par l'Autorité de contrôle prudentiel et motivée notamment par le fait que l'établissement de crédit n'a pas mis son responsable de la conformité en situation d'assumer effectivement ce rôle.

- ✓ CE, 15 novembre 2019, Banque Postale c/ ACPR, n°428292, au Recueil.

Analyse (extrait) : Le dispositif de gel des avoirs, qui a notamment pour objet d'empêcher toute modification de leur montant, comprend, d'une part, le gel des avoirs des personnes ou des entités faisant l'objet d'une mesure de gel, dites désignées, et, d'autre part, l'interdiction d'effectuer tout mouvement ou transfert d'avoirs au bénéfice de ces personnes ou entités désignées. Sont tenus d'appliquer les mesures de gel et d'interdiction prises les organismes financiers assujettis aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et qui détiennent ou reçoivent des avoirs. Les organismes financiers assujettis aux obligations relatives au dispositif de gel des avoirs sont tenus de se doter de dispositifs préventifs de détection des opérations de transfert d'avoirs au bénéfice ou à la demande d'une personne ou d'une entité désignée afin d'en suspendre immédiatement l'exécution. (...) **Eu égard à l'intérêt général impérieux de protection de l'ordre public et de la sécurité publique auquel répond la législation relative au gel des avoirs** dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les manquements commis, tenant à un défaut de contrôle a priori des mandats cash nationaux, sont particulièrement graves, quand bien même n'aurait été constaté a posteriori qu'un très petit nombre d'opérations non conformes pour un très faible montant cumulé.

▪ Agriculture

- ✓ **caractère administratif des organismes qui octroient des certifications de produits bénéficiant du sigle « Agriculture biologique » exerçant sous le contrôle de l'Institut national de l'origine et de la qualité – INAO assurant une mission d'intérêt général pour laquelle ils sont investis de prérogatives de puissance publique** : CE, Assemblée, 20 oct. 2014. « Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs », n° 365447, au Recueil

Analyse (extrait) : Les organismes certificateurs, qui octroient la certification des produits bénéficiant du signe agriculture biologique, assurent, sous le contrôle de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), une mission d'intérêt général pour laquelle ils sont investis de prérogatives de puissance publique. Ils sont ainsi chargés d'une mission de service public, qui **présente un caractère administratif. Les décisions qu'ils prennent dans l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ils sont dotés ont le caractère d'actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.**

▪ Police des jeux et des casinos - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

- ✓ **office du juge administratif dans l'application de la législation anti-blanchiment propre aux casinos et établissements de jeux** : CE, 10 juillet 2020, Syndicat des casinos modernes de France (SCMF), n° 430172, Inédit

Dans cet arrêt est prononcée l'annulation d'une disposition d'un arrêté ministériel en tant que celui-ci impose aux personnes mentionnées au 9° de l'art. L. 561-2 du code monétaire et financier, ainsi que, le cas échéant, à la société mère du groupe auquel elles appartiennent, l'élaboration et la transmission d'un rapport annuel « sur l'organisation du dispositif de contrôle interne ainsi que sur les incidents survenus, les insuffisances constatées et les mesures correctrices qui y ont été apportées » alors que le décret en Conseil d'État prévu par le III de l'article L. 561-32 du même code a fait le choix, aux articles R. 561-38-6 et R. 561-38-7 de ce code, de n'imposer l'élaboration et la transmission d'un tel document qu'aux personnes assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mentionnées aux 1° à 2° sexes, 6° et 6° bis de l'article L. 561-2 du même code.

▪ Normalisation

- ✓ CE, 8 mars 2002, Sarl Plettac échafaudages, n° 210043, aux Tables.

Analyse (extrait) : Lorsque le conseil d'administration de l'AFNOR homologue une norme, qui peut être rendue obligatoire et peut faire l'objet d'une sanction de conformité par la marque nationale NF, cette décision ressortit à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Il en est de même de la décision par laquelle le DG de l'AFNOR approuve les règles relatives aux caractères que doit présenter, quant à sa nature, ses propriétés et ses qualités, un produit pour lequel est demandé l'usage de la marque NF dont l'association est habilitée à accorder le bénéfice et dont le seul objet est de sanctionner la conformité à une norme homologuée. Dès lors, les litiges relatifs à ces décisions, qui se rattachent à l'exercice par l'AFNOR de prérogatives de puissance publique pour l'exécution de sa mission de service public, ressortissent à la compétence de la juridiction administrative.

▪ Évaluation de la conformité des produits (dispositifs médicaux) et police sanitaire

- ✓ **l'évaluation de la conformité d'un dispositif médical relève de la compétence de l'organisme désigné par l'autorité compétente selon le dispositif de la directive européenne, tandis que le recensement et l'évaluation du dysfonctionnement du dispositif, relevant de la police sanitaire, demeurent centralisés** : CE, 16 novembre 2020, Mme Karatepe, n° 431159, au Recueil.

Analyse (extrait): L'évaluation de la conformité d'un dispositif médical avec les exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers, déterminées par la directive 93/42/CEE du 14 juin 1993, relève, s'agissant de dispositifs tels que les implants mammaires, de la compétence de l'organisme désigné à cet effet par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et choisi par le fabricant du dispositif. En revanche, il appartient aux autorités compétentes de chaque Etat membre, d'une part, de mettre en œuvre un dispositif de matériovigilance permettant de recenser et d'évaluer, de façon centralisée, les dysfonctionnements et altérations des caractéristiques ou des performances d'un dispositif susceptibles d'entraîner la mort ou une dégradation grave de l'état de santé d'un patient ou d'un utilisateur et les rappels de dispositifs par un fabricant pour ces raisons et, d'autre part, de prendre, au vu des informations ainsi recueillies ou dont elles auraient connaissance par d'autres moyens, toute mesure provisoire nécessaire à la protection de la santé ou de la sécurité des patients ou d'autres personnes (Cf. également décision du même jour, *Min. des solidarités et de la santé c/ Mme Bougerol*, n° 437600, au Recueil).

▪ Protection des données personnelles

✓ **Protection des données personnelles** : CE, 19 juin 2020, Société Google LLC, n° 430810, au Recueil.

Analyse (extrait): Dans l'hypothèse où un responsable de traitement implanté en dehors de l'Union européenne met en œuvre un traitement transfrontalier sur le territoire de l'Union, mais qu'il n'y dispose ni d'administration centrale, ni d'établissement doté d'un pouvoir décisionnel quant à ses finalités et à ses moyens, le mécanisme de l'autorité chef de file prévu à l'article 56 du RGPD ne peut être mis en œuvre. Dans pareil cas, chaque autorité de contrôle nationale est compétente pour contrôler le respect du RGPD sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève, conformément à l'article 55. Cf. les conclusions d'Alexandre Lallet, sur l'articulation entre l'organisation de la fonction de *compliance* et la possibilité de prétendre au bénéfice d'une autorité chef de file. Cette affaire soulève également la question de l'articulation entre compétence des autorités nationales, des juges nationaux et l'organisation de l'entreprise pour la mise en œuvre du RGPD.

✓ **contrôle du droit souple émis par la CNIL à propos des cookies** : CE, 19 juin 2020, n° 434684

✓ **gestion de la plateforme Earth Data au regard des conditions requises de l'entreprise gérant la plateforme des données de santé** : JRCE, 13 octobre 2020, *Association Le Conseil National du Logiciel Libre et autres*, n° 444937

▪ Contrats et marchés publics

Interprétation par le Conseil d'État des dispositions du code de la commande publique sur l'exclusion de candidats coupables de manquements incompatibles avec l'attribution d'un marché public.

✓ CE, 24 juin 2019, Département des Bouches-du-Rhône, n° 428866, au Recueil.

Analyse: Les 2° et 5° du I de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 permettent aux acheteurs d'exclure de la procédure de passation d'un marché public une personne qui peut être regardée, au vu d'éléments précis et circonstanciés, comme ayant, dans le cadre de la procédure de passation en cause ou dans le cadre d'autres procédures récentes de la commande publique, entrepris d'influencer la prise de décision de l'acheteur et qui n'a pas établi, en réponse à la demande que l'acheteur lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

✓ CE, 24 mars 2022, Société Epi et autres, n° 457733, 457735, au Tables.

Analyse: Les articles L. 3123-8 et L. 3123-11 du code de la commande publique (CCP) permettent à l'autorité concédante d'exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession une personne qui peut être regardée, au vu d'éléments précis et circonstanciés, comme ayant, dans le cadre de la procédure de passation en cause ou dans le cadre d'autres procédures récentes de commande publique, entrepris d'influencer la prise de décision de l'acheteur et qui n'a pas établi, en réponse à la demande que l'acheteur lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats. Le choix par un opérateur économique d'une dénomination sociale ne saurait, au seul motif que celle-ci est susceptible d'induire un risque de confusion avec une autre société également candidate à l'attribution d'une concession, justifier son exclusion sur le fondement de l'article L. 3123-8 du CCP.

1.3 Jurisprudence de la Cour de Cassation

✓ Ccass., chambre commerciale, 20 novembre 2019, n°18-12.817

Analyse: le manquement à des obligations contractuelles issues du programme de *compliance* est suffisamment grave pour justifier la rupture de la relation commerciale sans préavis

Doctrine: J.-C. Roda, « Quand la compliance américaine s'invite dans le contentieux contractuel français », Recueil Dalloz 2020, p.913

✓ Ccass., Chambre criminelle, 14 mars 2018, [n° 16-82.117](#)

Analyse : office du juge répressif dans l'application de la législation adoptant des sanctions internationales sous la forme d'obligations de gel des avoirs.

✓ Ccass., Première Chambre civile, 23 mars 2022, [n° 17-17.981](#)

Analyse : office du juge de l'annulation des sentences d'arbitrage international de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est compatible avec l'ordre public international, notamment dans la lutte contre le blanchiment d'argent, recherche qui n'est ni limitée aux éléments de preuve, ni aux principes de procédure.

✓ Ccass., Chambre commerciale, 1^{er} février 2023, [n° 20-21.844](#)

Analyse : reconnaissance des ordres professionnels comme des autorités de régulation des professions au regard du droit de la concurrence de l'Union européenne.

Commentaire : **sur la lutte contre le blanchiment et la question de l'intérêt à agir pour celui qui saisit le juge** : « EU Court Limits Access to Information on Beneficial Owners of EU Companies », Cabinet Jones Day, en ligne sur : https://www.jonesday.com/en/insights/2023/04/eu-court-limits-access-to-information-on-beneficial-owners-of-eu-companies#_prclt=1ud75Hf4

✓ **Sur le devoir de vigilance** (Affaire « Association les Amis de la Terre c/ Total Energie ») :

- **compétence juridictionnelle** : compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris. V. loi du 22 décembre 2021 de confiance dans l'institution judiciaire, Article L. 211-21 du COJ : « *Le tribunal judiciaire de Paris connaît des actions relatives au devoir de vigilance fondées sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce* » (auparavant : Cf. **Com. 15 déc. 2021, n° 21-11.882** – Contra : CA Versailles 10 déc. 2020, n° 20/01692 et 20/01693; TJ Nanterre, ord. réf., 30 janv. 2020, n° 19/02833)
- TJ Paris, référé du 28 février 2023 RG 22/53942 et RG 22/53943

IV. Bibliographie

✓ AJCT, « *Compliance et collectivités* », Dossier thématique, 2018, pp. 481 – 503. Liste des articles du dossier :

Articles :

« [Nul n'est censé ignorer la compliance : les collectivités territoriales et la conformité](#) », Christophe Collard, p. 482 ;

« [Le rôle de l'AFA dans l'appropriation de la conformité anticorruption par les collectivités territoriales](#) », Sandrine Jarry, p. 485 ;

« [La cartographie des risques, outil central de la compliance publique](#) », Samuel Dyens, p. 491,;

« [Outils de la compliance \(chartes, bonnes pratiques, lignes directrices...\) : quelle valeur juridique ?](#) », Jacky Richard, p. 498 ;

[Compliance et juriste de collectivité territoriale : une évolution des missions ? - Questions à Anne-Emmanuelle Rousseau](#), p. 501.

✓ F. Ancel, « Le principe processuel de compliance, un nouveau principe directeur du procès ? », in M.-A. Frison-Roche (dir.), *La juridictionnalisation de la Compliance*, coll. "Régulations & Compliance", *Journal of Regulation & Compliance (JoRC)* et Dalloz, 2023, p. 225-230.

✓ G. Beauvallet et J.-Y. Ollier, *L'Organisation de la régulation de la communication et des plateformes*, rapport au gouvernement, 24 juin 2019.

✓ C. Boiteau, « [L'entreprise régulée](#) », RFDA, 2018, p. 469

✓ E. Breen, « [La "compliance", une privatisation de la régulation ?](#) », RSC 2019, p. 327.

✓ N. Cayrol, « Des principes processuels en droit de la compliance », in M.-A. Frison-Roche (dir.), *La juridictionnalisation de la Compliance*, coll. "Régulations & Compliance", *Journal of Regulation & Compliance (JoRC)* et Dalloz, 2023, p. 213-224.

✓ M. Chambon, « [La compliance dans le secteur public à la lumière de l'Agence Française Anticorruption](#) », *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires*, n° 5, 2018, étude 154.

- ✓ C. Collard, « Nul n'est censé ignorer la compliance : les collectivités territoriales et la conformité », « *Compliance et collectivités* », Dossier thématique, AJCT, 2018, p. 482.
- ✓ E. Daoud, A. Klaiman, « Les contentieux stratégiques, les entreprises doivent s'y préparer », Revue Lamy droit des affaires, n° 176, 2021.
- ✓ T. Douville & Emmanuel Netter, « Règlement sur les services numériques. De l'encadrement des plateformes communicationnelles », RTDCom, 2023/1.
- ✓ M.-A. Frison-Roche, site internet : [Marie-Anne Frison-Roche | mafr](#)
- ✓ M.-A. Frison-Roche, « La loi, la compliance, le contrat et le juge : places et alliances », Chronique de Droit de la Compliance, D.2023, mai 2023.
- ✓ M.-A. Frison-Roche (dir.), La juridictionnalisation de la Compliance, Marie-Anne Frison-Roche (dir.) Dalloz, 2023, pp. 473-478 ([disponible sur le site Dalloz bibliothèque](#)).

Article :

F. Raynaud, « Le juge administratif et la compliance »

- ✓ M.-A. Frison-Roche, Penser et manier la Vigilance par ses Buts Monumentaux de Compliance, document de travail, Document de travail (article à paraître), mars 2023.
- ✓ M.-A. Frison-Roche, « Droit de la Compliance et Climat. Pour prévenir le risque et construire l'équilibre climatiques », document de travail, janvier 2022.
- ✓ M.-A. Frison-Roche, « Contrat de compliance, clauses de compliance », Chronique de Droit de la Compliance, D.2022, p. 2115-2117.
- ✓ M.-A. Frison-Roche (dir.), *Les outils de la Compliance*, JoRC et Dalloz, 2021.
- ✓ M.-A. Frison-Roche, *Pour une Europe de la Compliance*, JoRC et Dalloz, 2019.
- ✓ M.-A. Frison-Roche, « Le droit de la compliance au-delà du droit de la régulation », Dalloz, 2018, p. 1561.
- ✓ M.-A. Frison-Roche (dir.), *Régulation, Supervision, Compliance*, Dalloz, 2017, not. « Du Droit de la régulation au Droit de la compliance », p.1-14.

Articles :

J.-Cl. Marin, « Droit pénal et compliance »,

Jean-Marc Sauvé, « Conformité, droit public et juge administratif »

- ✓ M.-A. Frison-Roche, « Le Droit de la Compliance », D.2016, Chron., pp.1871-1874
- ✓ A. Gaudemet (dir.), *La compliance un monde nouveau ? Aspects d'une mutation du droit*, coll. Colloques, éd. Panthéon-Assas, 2016, 161 p.
- ✓ Y. Gaudemet « La déontologie un pouvoir masqué », RDP, juillet 2021, p. 895.
- ✓ P. Idoux, « Après la régulation, la compliance ? » in *Actualité du droit de la concurrence et de la régulation*, AJDA 2017, p. 1872.
- ✓ D. Kadar, L. Gaillard, S. Abdesselam, « Le nouveau paysage de la conformité à l'heure des premiers bilans : une inspiration commune, des autorités de régulation qui ont pris leur essor et un contentieux nourri à venir », RED, 2020, pp. 93 – 97.
- ✓ V. Lamy, « Contrats publics et compliance – les nouveau chemins de la lutte contre la corruption », JCP A, n° 18 (9 mai 2022), 2155.
- ✓ *La Revue des juristes de Sciences Po* [Dossier thématique relatif à la « compliance »](#), n° 16 du 25 janvier 2019

notamment les articles :

« Lutte contre la corruption : les nouveaux enjeux du dialogue entre les juges et les régulateurs ? », Kami Haeri et Valérie Munoz-Pons, n° 10.

« La place de l'État dans le secteur de l'énergie : un modèle pour l'intervention de la puissance publique dans les secteurs régaliens ? », Christine Le Bihan-Graf, n° 14 ;

« Une conversation avec Enrico Letta », Entretien par Enrico Letta, n°15 ;

« Les AAI, symptôme de la crise de l'État ou attribut d'un État moderne ? », Michel Prada, n°16 ;

« La RSE : une mutation des relations entre États et entreprises », Pierre-Louis Périn, n°17.

- ✓ S. Manacorda, « La dynamique des programmes de conformité des entreprises : déclin ou transfiguration du droit pénal des affaires ? », in A. Supiot (dir.), *L'entreprise dans un monde sans frontières. Perspectives économiques et juridiques*, coll. "Les sens du droit", Dalloz, 2015.
- ✓ R.-O. Maistre, « Quels buts monumentaux pour le Régulateur dans un paysage audiovisuel et numérique en pleine mutation ? », in M.-A. Frison-Roche (dir.), *Les buts monumentaux de la Compliance*, coll. "Régulations & Compliance", *Journal of Regulation & Compliance (JoRC)* et Dalloz, 2022, p.47-54.
- ✓ W. Maxwell, Ch. Gateau, « Les sources d'inspiration du Règlement général sur la Protection des Données : la conformité, la réglementation de l'environnement, la responsabilité du fait des produits défectueux », *Enjeux numériques*, n° 2, juin 2018, *Annales des Mines*
- ✓ J.-P. Mochon, « Le nouveau régime juridique des plateformes de partage : comment l'Europe réinvente le droit d'auteur », *Enjeux numériques*, n° 18, juin 2022, *Annales des Mines*,
- ✓ P. Nihoul, « Concurrence et démocratie », in *Mélanges Joël Monéger, Liber Amicorum en l'honneur du Professeur Joël Monéger*, LexisNexis, 2017, p. 727-738.
- ✓ J.-Y. Ollier, « Sur quelques analogies invoquées dans les débats sur la régulation des dispositifs de modération des contenus sur les réseaux sociaux aux Etats-Unis », *Enjeux numériques*, n°20, décembre 2022, *Annales des Mines*,
- ✓ J.-Y. Ollier, « La gouvernance européenne des données », in B. Bertrand (dir.), *La politique européenne du numérique*, Larcier, 2022
- ✓ L. Rapp, « Proportionnalité dans la Compliance et normativité », in M.-A. Frison-Roche (dir.), *Les buts monumentaux de la Compliance*, coll. "Régulations & Compliance", *Journal of Regulation & Compliance (JoRC)* et Dalloz, 2022, p.177-198.
- ✓ B. Stirn, « Le juge administratif et la compliance », in *Compliance : l'entreprise, le régulateur et le juge*, Nicolas Borga, Jean-Claude Marin, Jean-Christophe Roda (dir.), Dalloz 2018 ([disponible sur Dalloz bibliothèque](#))¹.
- ✓ J. Toledano & J. Cattan, « Le *Digital Markets Act* permettra-t-il à l'Europe de reprendre le pouvoir sur les GAFAs ? Probablement pas tout de suite », *RED*, 2021/2, n° 3, p. 114-117.
- ✓ « [Le droit souple](#) », Étude annuelle du Conseil d'État, 2013.

¹ Cette contribution est issue d'une intervention de Bernard Stirn prononcée lors du colloque à la Cour de cassation sur le thème [La compliance, la place du droit, la place du juge](#), 6 juillet 2017.